

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1013584

SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET
DE GESTION

M. Guillaume
Rapporteur

M. Le Broussois
Rapporteur public

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème section - 3ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2010, présentée pour la SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET DE GESTION, dont le siège est 43 rue Saint Denis à Paris (75001), par Me Fremeaux ; la SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET DE GESTION demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 30 mars 2010, notifié le 7 juin 2010, par lequel le maire de Paris a mis à sa charge la somme de cinquante six mille cinq cent trente cinq euros et quatre vingt douze centimes (56 535,92) correspondant aux frais de démantèlement d'une terrasse fermée ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal modifié du 27 juin 1990 portant règlement des étalages et des terrasses installées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 ;

- le rapport de M. Guillaume, rapporteur ;

- les conclusions de M. Le Broussois, rapporteur public ;

- et les observations de Me Vidal, représentant la requérante ;

Considérant que la SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET DE GESTION a repris, depuis le 25 juillet 2002, l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration, situé 43 rue Saint Denis dans le premier arrondissement à Paris, sous l'enseigne « Pizza Enio » ; que par arrêtés en date des 20 décembre 2006, 2 janvier 2007 et 24 septembre 2007, le maire de Paris l'a autorisée à y installer une terrasse ouverte ; que la société requérante a, par la suite pour compenser des pertes d'exploitation conséquence d'un incendie ayant eu lieu en 2007, érigé une terrasse fermée en lieu et place de la terrasse ouverte seule autorisée ; que par un arrêt en date du 19 décembre 2008, la cour d'appel de Paris a enjoint à la SOCIETE FRANCAISE DE GESTION ET DE PARTICIPATION de procéder au remplacement de la terrasse fermée irrégulière par une terrasse ouverte au plus tard le 1^{er} mars 2009 et qu'à défaut la Ville de Paris était autorisée à faire procéder à l'enlèvement de la terrasse litigieuse aux frais de la requérante ; que faute pour la SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET DE GESTION d'avoir procédé à l'enlèvement de la terrasse fermée dans le délai imparti, la Ville de Paris a fait procéder aux travaux de démolition les 17 et 18 juin 2009 ; que par décision attaquée du 7 juin 2010, le maire de Paris a mis à la charge de la société une somme de 56 535,92 euros correspondant aux frais engagés par la Ville de Paris pour l'enlèvement de la terrasse fermée litigieuse, le transport et l'entreposage de ses éléments et de ses mobiliers ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 19 décembre 2008 que la société requérante avait jusqu'au 1^{er} mars 2009 pour procéder à la transformation de la terrasse fermée en terrasse ouverte, que passée cette échéance la Ville de Paris pouvait faire procéder elle-même à l'enlèvement de la terrasse litigieuse aux frais de la SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET DE GESTION ; qu'il est constant qu'à la date du 1^{er} mars 2009, la société requérante n'avait pas procédé à cette transformation ; que dans ces conditions, la ville de Paris pouvait légalement, en juin 2009 soit plus de trois mois après l'échéance du 1^{er} mars, légalement faire procéder à la démolition de la terrasse en cause aux frais de la société ;

Considérant que la circonstance que les travaux de remise en état de l'immeuble, suite à l'incendie survenu en 2007, ont fortement réduit la capacité d'accueil de la clientèle. ; qu'elle subirait un préjudice commercial plus important encore en l'absence de terrasse fermée, et qu'elle n'a pas pu mettre en œuvre les injonctions de la cour d'appel du fait des difficultés qu'aurait rencontrées l'entreprise contactée à cet effet sont sans incidence sur la légalité de la décision attaquée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête ne peut être que rejetée ;

DECIDE :

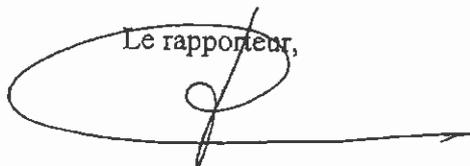
Article 1er : La requête de la SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET DE GESTION est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET DE GESTION et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Fuchs, président,
M. Guillaume, premier conseiller,
Mme Labetoulle, premier conseiller,

Lu en audience publique le 20 octobre 2011.

Le rapporteur,

L. GUILLAUME

Le président,



O. FUCHS

Le greffier,


M. MENDES

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,


M. Talbot

